

PRÉFECTURE DE LA MARNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

# Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain

De la Côte d'Île-de-France – Secteur Vallée de la Marne :

**COMMUNE DE HAUTVILLERS**



PRESCRIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

**BILAN DE LA CONCERTATION**

**(DOSSIER APPROUVÉ)**

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

En date du : **15 FÉVRIER 2017**

**LE PREFET : Denis CONUS**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Conus', written over a faint circular stamp.



Selon l'article R562-10-2 du code de l'environnement décrivant la démarche préalable à la modification d'un PPR, la concertation concerne uniquement les communes et établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification du PPR est également mis à disposition du public dans les mairies des communes concernées. Le public peut y formuler des observations dans un registre. A l'issue de cette phase de consultation, la modification du PPR est approuvée par arrêté préfectoral.

Le présent rapport a ainsi pour objet de dresser un bilan de la concertation menée dans le cadre de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissements de Terrain (PPRn GT) de la Côte d'Ile-de-France – vallée de la Marne.

## **CONCERTATION AVEC LA COMMUNE D'HAUTVILLERS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLÉE DE LA MARNE**

Une réunion s'est tenue le 11 octobre 2016 à Hautvillers, notamment en présence de M. le Maire, afin de présenter le projet de modification du PPRn GT à la commune de Hautvillers et la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne. Aucune remarque n'a été soulevée à l'occasion de cette réunion.

## **DEROULEMENT ET BILAN DE LA CONSULTATION REGLEMENTAIRE (NOVEMBRE – DECEMBRE 2016) AVANT LA CONSULTATION DU PUBLIC**

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement<sup>1</sup>, le projet de modification du PPRn GT a été soumis à la consultation réglementaire du 20 octobre au 20 décembre 2016. Le conseil municipal de la commune de Hautvillers et le conseil communautaire de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne disposaient de deux mois à compter de la date de réception du projet de modification du PPRn GT pour émettre leur avis, celui-ci étant réputé favorable au-delà de ce délai.

Ainsi le conseil municipal de la commune de Hautvillers et la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ont émis un avis favorable à la modification du PPRnGT par délibération respectivement du 26 octobre 2016 et du 14 décembre 2016.

## **DEROULEMENT ET BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

En application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, le projet de modification de PPRn GT a été porté à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations dans un registre ouvert à cet effet pendant le délai d'un mois (du 2 janvier au 2 février 2017) précédant l'approbation de la modification par le préfet. À cet effet, les mesures de publicité suivantes ont été exécutées :

- publication dans deux journaux d'annonces légales informant de l'ouverture de la

1 « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. [...] Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière. Les articles L511-1 et L511-3 du Code rural et de la pêche maritime, prévoient également que l'Institut National de l'Appellation Contrôlée soit consulté.

Tout avis demandé en application des quatre alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. »



consultation au public (les 19 décembre 2016 et 9 janvier 2017 dans Matot Brain, les 19 décembre 2016 et 10 janvier 2017 dans l'Union),

- une information du public a été affichée à la mairie d'Hautvillers.

A l'issue de cette consultation, aucune observation n'a été déposée dans ce registre.



# ANNEXE 1 : délibération de la commune de Hautvillers

Réception au contrôle de légalité le 04/11/2016 à 12:34:05

Référence technique : 001-216102602-20161026-201610261001-DE

Affiché le 03/11/2016 - Certifié exécutoire le 26/10/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'*HAUTVILLERS*

Séance du 26 Octobre 2016

L'an Deux Mil Seize, le Vingt-six Octobre à vingt Heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Patrick LOPEZ, maire.

**Date de convocation :** 17 Octobre 2016

**Présents :** Monsieur Patrick LOPEZ, Monsieur Jean-Philippe BOSSER, Monsieur Claude SIMON, Monsieur Jackie CHAILLOT, Madame Mariette GALIMAND, Madame Karine COLSON, Madame Thérèse MARTIN, Madame Marie-France DESCOTES, Monsieur Jacques OMEJEC et Madame Danyla LECLERC.

**Absents Excusés :** Monsieur François METAYER et Monsieur Dominique BLIARD.

**Absents non Excusés :** Madame Hélène PICOT et Madame Hélène NICAISE.

**Pouvoir :** Aucun

Afférents au CM	En exercice :	Présents :
15	14	10

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Karine COLSON a été élue secrétaire de séance.

**N°2016-10/2610/01**

**MODIFICATION DU PPRnGT**

Votants :	10
Pour :	10
Contre :	00
Abstentions :	00

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une modification du PPRnGT a été demandée par Monsieur Philippe CHANDON-MOËT qui désire mettre à jour la connaissance de l'aléa glissement de terrain sur sa propriété et à mettre en adéquation le zonage réglementaire.

Le PPRnGT de la Cote d'Ile-de-France, secteur Vallée de la Marne a été approuvé par l'arrêté préfectorale du 5 Mars 2014 sur les communes des tranches 1 et 2. La démarche d'élaboration du PPRnGT a été conduite par la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Sur la base d'une étude complémentaire réalisée par Monsieur Philippe CHANDON-MOËT, et d'une amélioration de la connaissance concernant la délimitation entre l'aléa sur versant et l'aléa sur plateau, grâce à la mise à disposition d'un modèle numérique de terrain plus précis, les services de l'Etat ont engagé une procédure de modification sur une partie du territoire de la commune de Hautvillers, et plus précisément sur la propriété de Monsieur Philippe CHANDON-MOËT.

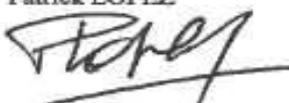
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'accepter cette modification sur la propriété de Monsieur Philippe CHANDON-MOËT. Il donne un avis favorable à cette procédure.**

Fait à Hautvillers, le 28 Octobre 2016,

Le Maire,

Patrick LOPEZ

Transmis au représentant de l'Etat le  
Affichée le


# ANNEXE 2 : délibération de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne

Réception au contrôle de légalité le 20/12/2016 à 16:34:20

Référence technique : DE1-245100615-20161214-DELIB16\_123-CE

2016/122

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE SEANCE DU 14 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 14 décembre,  
Le Conseil de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne,  
Dûment convoqué le 8 décembre,  
S'est réuni à Nanteuil-la-Forêt, sous la présidence de Dominique LEVEQUE,  
Secrétaire de séance : Patricia MEHENNI

A l'ouverture :

Membres titulaires : 40	Présents : 26	Absents : 1	Excusés : 13
Membres suppléants : 6	Présents : 4	Absents : 0	Excusés : 2

Délibération n° 16-122

Membres à voix délibérative : 36	Titulaires présents : 26	Titulaires représentés par leur suppléant : 2			
Ayant donné pouvoir : 8					
Nom des membres ayant participé au vote :					
RODEZ	MARQUES	BIEREL	BEGUIN	DEMOTIER	POTISEK
BATONNET	DUDAULT	PHILIPPE	CREPIN	MENARD	LELARGE
MAUSSIRE	MEHENNI	DROUIN	NAVEAU	LOPEZ	PANIEZ
MAREIGNER	GRELET	GUERLET	CHIQUET	BOSSER	GRANDCOING
LEVEQUE	SCHWEICH	BENARD-LOUIS	LAFORST	REMY	RICHOMME
COLBACH	ROYER	PAILLARD	TELLIER	MARECHALLE	BEGUINOT
RONDELLI	DAILLY	FROMENTIN	FAGLIN	TAILLEFERT	GALIMAND
Pouvoirs : COLBACH à SCHWEICH, RONDELLI à MEHENNI, DUDAULT à LEVEQUE, DAILLY à MARQUES, GUERLET à DROUIN, BENARD-LOUIS à BIEREL, DEMOTIER à MENARD, LELARGE à POTISEK.					

### **OBJET : Modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain (PPRN GT) de la Côte d'Ile-de-France sur le secteur Vallée de la Marne – avis**

Nous avons été sollicités par Monsieur le Préfet de la Marne en vue d'émettre un avis sur un projet de modification du PPRN GT de la Côte d'Ile-de-France sur le secteur Vallée de la Marne.

Le PPRN GT en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014. Il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU des communes auxquelles il s'applique.

La modification portée à notre connaissance vise à mettre à jour l'aléa glissement de terrain au niveau de la propriété de M. CHANDON-MOET sur la commune d'Hautvillers. Précisément, elle concerne les parcelles cadastrées n° 38, 39, 41, 48, 52, 79, 80, 100 et 112, section OA et n°1a, 2 et 3, section AC.

Cette propriété est actuellement classée en zone extra-urbaine avec enjeux particuliers dans le PPRN GT, soit en zone R1.

Suite à un projet d'extension sur ces bâtiments, une étude géotechnique a été réalisée par le bureau d'études Ginger CEBTP, et transmise à la DDT de la Marne.

Celle-ci aboutit à une modification de la cartographie de l'aléa et du zonage réglementaire, les parcelles cadastrées ci-dessus passant de zone R1 à R2.

Le règlement du PPRN GT demeure inchangé.

#### **Le Conseil de Communauté,**

L'exposé du dossier entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/09/2016 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain de la Côte d'Ile-de-France sur le secteur Vallée de la Marne,

Vu les statuts de la Communauté,

Vu l'article R562-7 du Code de l'Environnement,



Vu la décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques de glissement de terrain de la Côte d'Ile-de-France, secteur Vallée de la Marne, sur le territoire de la commune d'Hautvillers,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Considérant le caractère mineur de la modification envisagée, visant à permettre l'édification de bâtiments à usage de stockage n'accueillant pas de public à condition qu'ils n'aggravent pas les risques existants et n'en provoquent pas de nouveaux,

Considérant que cela n'affecte pas les caractéristiques de la zone au regard de son positionnement dans le parc naturel régional de la Montagne de Reims et à l'inventaire des zones humides,

**EMET un avis favorable à la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain (PPRN GT) de la Côte d'Ile-de-France sur le secteur Vallée de la Marne telle que proposée par Monsieur le Préfet de la Marne par arrêté du 30/09/2016.**

**Et ont signé les membres présents**

**Affichage à la Communauté de Communes le :**

**Pour extrait conforme**

**Le Président,  
Dominique LEVEQUE**



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception au contrôle de légalité,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

